

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N^{os} 2000555 et 2201000

COMMUNE D'YSSINGEAUX

M. Jean-Michel Debrion
Rapporteur

Mme Nathalie Luyckx
Rapporteuse publique

Audience du 22 septembre 2022
Décision du 6 octobre 2022

135-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée sous le n° 2000555 le 18 mars 2020, et des mémoires, enregistrés le 29 septembre 2020, le 2 novembre 2020, le 6 mai 2022 et le 31 juillet 2022, la commune d'Yssingaux, représentée par Me Chalavon, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, une somme de 891 161 euros en réparation des préjudices résultant, à titre principal, de son occupation irrégulière des locaux destinés à la gendarmerie situés sur les parcelles cadastrées section AW n° 115 et AW n° 116 et du non-remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont elle s'est acquittée pour les années 2019, 2020 et 2021, à titre subsidiaire, du non-versement des loyers trouvant leur origine dans le contrat né tacitement à la suite de l'expiration du « bail de sous-location de la caserne de Yssingaux » signé le 4 janvier 2010 et du non-remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont elle s'est acquittée pour les années 2019, 2020 et 2021, une somme de 10 028 euros en réparation de son préjudice financier ainsi qu'une somme de 100 000 euros au titre de son préjudice moral, dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

2°) d'assortir les sommes précitées des intérêts ainsi que de la capitalisation de ces intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le juge administratif est compétent pour connaître du litige qui l'oppose à l'Etat ;
- elle peut prétendre à une indemnisation en raison de l'occupation illégale par l'Etat sur son territoire des locaux destinés à la gendarmerie depuis le 1^{er} décembre 2018, suite à l'expiration, le 30 novembre précédent, du « bail de sous-location de la caserne de Yssingeaux » signé le 4 janvier 2010 pour la période allant du 1^{er} décembre 2009 au 30 novembre 2018 ;
- dans l'hypothèse où le « bail de sous-location de la caserne de Yssingeaux » signé le 4 janvier 2010 aurait été tacitement renouvelé et donc dans l'hypothèse où l'Etat continuerait d'occuper régulièrement les locaux précités, elle peut prétendre à une indemnisation en réparation du préjudice résultant du non-versement illégal des loyers pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 décembre 2022 ;
- le montant des sommes auxquelles elle peut prétendre soit en raison d'une occupation illégale de son domaine, soit en raison d'un non-versement illégal des loyers peut être calculé, à titre principal, à partir de la valeur révisée de la redevance fixée dans la convention de mise à disposition de locaux à usage de casernement de gendarmerie qu'elle a conclue avec la société Foncière Ferrus, à titre subsidiaire, par référence à la valeur révisée de la redevance fixée dans le « bail de sous-location de la caserne de Yssingeaux » signé le 4 janvier 2010 et désormais expiré ;
- elle peut prétendre au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont elle s'est acquittée pour les années 2019, 2020 et 2021 ;
- l'Etat lui ayant déjà réglé la somme de 1 715 500 euros sur les 2 606 661 euros qu'il lui doit, elle est fondée à solliciter du tribunal qu'il le condamne à lui verser une somme de 891 161 euros ;
- faute de versement des loyers par l'Etat et dès lors qu'elle doit continuer de verser une redevance à CDC Habitat qui a repris les contrats conclus à l'origine avec la société Foncière Ferrus, elle a subi un préjudice financier pour un montant de 10 028 euros et un préjudice moral pour un montant de 100 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 juin 2020, le 30 octobre 2020 et le 11 août 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, le litige est porté devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par la commune d'Yssingeaux ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 3 août 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 août 2022.

II) Par une requête, enregistrée sous le n^o 2201000 le 6 mai 2022, la commune d'Yssingeaux, représentée par Me Chalavon, demande au tribunal :

1^o) de condamner l'Etat à lui verser, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, une somme de 1 439 200 euros en réparation des préjudices résultant, à titre principal, de son occupation irrégulière des locaux destinés à la gendarmerie situés sur les parcelles cadastrées section AW n^o 115 et AW n^o 116 et du non-remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont elle s'est acquittée pour les années 2019, 2020 et

2021, à titre subsidiaire, du non-versement des loyers trouvant leur origine dans le contrat né tacitement à la suite de l'expiration du « bail de sous-location de la caserne de Yssingeaux » signé le 4 janvier 2010 et du non-remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont elle s'est acquittée pour les années 2019, 2020 et 2021, une somme de 4 659 euros en réparation de son préjudice financier ainsi qu'une somme de 100 000 euros au titre de son préjudice moral, dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

2°) d'assortir les sommes précitées des intérêts ainsi que de la capitalisation de ces intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le juge administratif est bien compétent pour connaître du litige qui l'oppose à l'Etat ;
- elle peut prétendre à une indemnisation en raison de l'occupation illégale par l'Etat sur son territoire des locaux destinés à la gendarmerie depuis le 1^{er} décembre 2018, suite à l'expiration, le 30 novembre précédent, du « bail de sous-location de la caserne de Yssingeaux » signé le 4 janvier 2010 pour la période allant du 1^{er} décembre 2009 au 30 novembre 2018 ;
- dans l'hypothèse où le « bail de sous-location de la caserne d'Yssingeaux » signé le 4 janvier 2010 aurait été tacitement renouvelé et donc dans l'hypothèse où l'Etat continuerait d'occuper régulièrement les locaux précités, elle peut prétendre à une indemnisation en réparation du préjudice résultant du non-versement illégal des loyers pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 décembre 2022 ;
- le montant des sommes auxquelles elle peut prétendre soit en raison d'une occupation illégale de son domaine, soit en raison d'un non-versement illégal des loyers peut être calculé, à titre principal, à partir de la valeur révisée de la redevance fixée dans la convention de mise à disposition de locaux à usage de casernement de gendarmerie qu'elle a conclue avec la société Foncière Ferrus, à titre subsidiaire, par référence à la valeur révisée de la redevance fixée dans le « bail de sous-location de la caserne de Yssingeaux » signé le 4 janvier 2010 et désormais expiré ; ce montant est égal à 1 439 200 euros ;
- elle peut prétendre au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont elle s'est acquittée pour les années 2019, 2020 et 2021 ;
- faute de versement des loyers par l'Etat et dès lors qu'elle doit continuer de verser une redevance à CDC Habitat qui a repris les contrats conclus à l'origine avec la société Foncière Ferrus, elle a subi un préjudice financier pour un montant de 4 659 euros et un préjudice moral pour un montant de 100 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 août 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, le litige est porté devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par la commune d'Yssingeaux ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Debrion,
- les conclusions de Mme Luyckx, rapporteure publique,
- et les observations de Me Chalavon, avocat de la commune d'Yssingaux.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre d'un programme global de construction de nombreuses gendarmeries dans toute la France, la commune d'Yssingaux (Haute-Loire) a pris part à un montage contractuel tendant à la construction, au financement, à l'exploitation et à la maintenance d'une caserne de gendarmerie sur son territoire. Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, cette commune a d'abord conclu le 22 février 2008 avec la société Foncière Ferrus, à laquelle s'est plus tard substituée CDC Habitat, un bail emphytéotique administratif d'une durée de quarante ans par lequel le cocontractant de la commune s'engageait à construire sur les parcelles cadastrées section AW n° 115 et AW n° 116 une caserne de gendarmerie comprenant quarante-cinq logements, des locaux de service et des locaux techniques. Ensuite, la commune a conclu avec la société Ferrière Ferrus, laquelle a été remplacée par la suite par CDC Habitat, une convention de mise à disposition, au profit de la commune, des locaux à usage de casernement de gendarmerie construits sur les parcelles AW 115 et AW 116, également pour une durée de quarante ans. Enfin, par un contrat intitulé « bail de sous-location de la caserne de Yssingaux (43) » signé le 4 janvier 2010 pour une durée de neuf ans, la commune a mis à disposition de l'Etat les locaux de gendarmerie qui avaient été eux-mêmes mis à sa disposition par la société Ferrière Ferrus. Ce dernier contrat a pris fin le 30 novembre 2018 et les négociations entamées entre la commune d'Yssingaux et l'Etat pour la fixation d'un nouveau montant de loyer n'ont pas abouti. Toutefois, depuis cette date, les locaux continuent d'être occupés par l'Etat. La commune d'Yssingaux, estimant que l'Etat, à titre principal, occupe sans titre ces locaux depuis que le contrat du 4 janvier 2010 a cessé de produire ses effets, et à titre subsidiaire, les occupe sans verser de loyers en méconnaissance du contrat né tacitement à la suite de l'expiration du contrat conclu le 4 janvier 2010, a formé plusieurs réclamations préalables auprès des services de l'Etat en vue d'obtenir la réparation des préjudices résultant soit de l'occupation illégale de son domaine public communal sur différentes périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022, soit du non-versement des loyers sur cette période. Plusieurs décisions expresses ou implicites de rejet sont nées sur ces demandes.

2. Par la requête n° 2000555, la commune d'Yssingaux demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner l'Etat à lui verser, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, une somme de 891 161 euros en réparation des préjudices résultant, à titre principal, de son occupation irrégulière des locaux destinés à la gendarmerie situés sur les parcelles cadastrées section AW n° 115 et AW n° 116 et du non-remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont elle s'est acquittée pour les années 2019, 2020 et 2021, à titre subsidiaire, du non-versement des loyers trouvant leur origine dans le contrat né

tacitement à la suite de l'expiration du « bail de sous-location de la caserne de Yssingaux » signé le 4 janvier 2010 et du non-remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont elle s'est acquittée pour les années 2019, 2020 et 2021, une somme de 10 028 euros en réparation de son préjudice financier ainsi qu'une somme de 100 000 euros au titre de son préjudice moral, dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

3. Par la requête n° 2201000, la commune d'Yssingaux demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, une somme de 1 439 200 euros en réparation des préjudices résultant, à titre principal, de son occupation irrégulière des locaux destinés à la gendarmerie situés sur les parcelles cadastrées section AW n° 115 et AW n° 116 et du non-remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont elle s'est acquittée pour les années 2019, 2020 et 2021, à titre subsidiaire, du non-versement des loyers trouvant leur origine dans le contrat né tacitement à la suite de l'expiration du « bail de sous-location de la caserne de Yssingaux » signé le 4 janvier 2010 et du non-remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont elle s'est acquittée pour les années 2019, 2020 et 2021, une somme de 4 659 euros en réparation de son préjudice financier ainsi qu'une somme de 100 000 euros au titre de son préjudice moral, dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

Sur la jonction :

4. Les requêtes n° 2000555 et 2201000 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer expressément sur l'exception d'incompétence opposée en défense :

5. Aux termes de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs : 1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires ; (...)* ».

6. Aux termes de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur : « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique ou, jusqu'au 31 décembre 2010, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours (...)* ».

7. En l'espèce, le contrat signé le 4 janvier 2010 par lequel la commune d'Yssingaux, représentée par son maire en exercice, a mis à disposition de l'Etat les locaux à usage de gendarmerie, a été conclu dans le cadre d'une opération d'intérêt général au sens des dispositions de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales. Bien que ce contrat soit intitulé « bail de sous-location de la caserne de Yssingaux (43) », et ce en méconnaissance de la convention de mise à disposition des locaux à usage de gendarmerie conclue entre la société Ferrière Ferrus et la commune d'Yssingaux qui précise que la mise à disposition des locaux directement auprès de la gendarmerie nationale par la commune n'a pas le caractère d'une sous-location, il constitue un contrat comportant occupation du domaine public au sens de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Par suite, les deux actions engagées par la commune d'Yssingaux, qui tendent, à titre principal, à obtenir le versement de sommes d'argent en réparation de préjudices résultant de l'occupation illégale de son domaine public du fait de l'expiration d'un contrat autorisant cette occupation, relèvent bien de la compétence de la juridiction administrative.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

8. D'une part, selon le paragraphe du contrat signé le 4 janvier 2010 intitulé « Le locataire principal » : « *Le locataire principal, à savoir la collectivité territoriale d'Yssingaux met à la disposition du sous-locataire l'immeuble pré-désigné aux conditions des présentes* ». Aux termes du paragraphe du contrat intitulé « Renouvellement du contrat de sous-location » : « *A l'issue de la présente sous-location, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie, au moins six mois à l'avance, la poursuite de la location sera constatée par des baux successifs de même durée, dans la limite de la durée de la convention. Le nouveau loyer sera alors estimé par le service de France Domaine en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE intervenue pendant la période considérée. Ce loyer restera stipulé révisable triennalement selon la même méthode* ».

9. D'autre part, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public. Eu égard aux exigences qui découlent tant de l'affectation normale du domaine public que des impératifs de protection et de bonne gestion de ce domaine, l'existence de relations contractuelles en autorisant l'occupation privative ne peut se déduire de sa seule occupation effective, même si celle-ci a été tolérée par l'autorité gestionnaire et a donné lieu au versement de redevances domaniales. En conséquence, une convention d'occupation du domaine public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit.

10. Enfin, l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant qui l'oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière.

11. En l'espèce, ainsi qu'il a été dit au point 1, le contrat conclu le 4 janvier 2010 entre la commune d'Yssingaux et l'Etat en vue de la mise à disposition, au profit de ce dernier à compter du 1^{er} décembre 2009, d'un ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées section AW n^o 115 et section AW n^o 116 et destiné à usage de caserne de gendarmerie a pris fin le 30 novembre 2018. Dès lors, et quand bien même il ne résulte pas de l'instruction que l'une des deux parties aurait manifesté à l'autre partie au moins six mois avant l'échéance du contrat précité son intention de ne pas poursuivre les relations contractuelles après le 30 novembre 2018,

la commune d'Yssingeaux est fondée à soutenir, conformément aux principes rappelés aux points 9 et 10, que l'Etat occupe sans titre depuis le 1^{er} janvier 2019 l'ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées section AW n° 115 et section AW n° 116 et que, de ce fait, il a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

En ce qui concerne les préjudices subis par la commune d'Yssingeaux :

12. Sans préjudice de la répression éventuelle des contraventions de grande voirie, le gestionnaire d'une dépendance du domaine public est fondé à réclamer à un occupant sans titre, à raison de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période.

13. En l'espèce, bien qu'il ait cessé de produire des effets au 30 novembre 2018, il convient de se référer aux stipulations du contrat conclu le 4 janvier 2010 pour déterminer les revenus que la commune d'Yssingeaux aurait pu percevoir de l'Etat si ce dernier avait continué d'occuper régulièrement l'ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées section AW n° 115 et section AW n° 116 après le 30 novembre 2018, et plus précisément sur la période courant à partir du 1^{er} janvier 2019. Il résulte de ces stipulations qu'elles prévoyaient un montant de loyer annuel arrêté à la somme de 558 000 euros mais également une possibilité de révision triennale en fonction de la valeur locative réelle estimée par les services de France Domaine dans la limite de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE, l'indice de référence étant celui connu à la date de départ de la « sous-location ». Il résulte de l'instruction que le mécanisme de révision du loyer a été mis en œuvre à plusieurs reprises et que lors de la dernière révision intervenue le 2 novembre 2018, le nouveau loyer devant être acquitté par l'Etat a été fixé à la somme annuelle de 632 872 euros. Compte tenu de ce qui précède, l'indemnité à laquelle la commune d'Yssingeaux peut prétendre correspond aux loyers qu'elle aurait perçus de l'Etat sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 6 octobre 2022, date du présent jugement, et doit être calculée sur la base d'un montant de loyer annuel arrêté à la somme précitée de 632 872 euros et en déduisant la somme de 1 715 500 euros déjà versée par l'Etat à la commune requérante.

14. En revanche, d'une part, la commune d'Yssingeaux ne peut pas prétendre à l'indemnisation de préjudices résultant de l'occupation illégale de son domaine public pour la période comprise entre le 7 octobre 2022 et le 31 décembre 2022, lesquels préjudices constituent des préjudices futurs qui ne peuvent pas être regardés comme certains à la date du présent jugement et pourront seulement, le cas échéant, faire l'objet de demandes ultérieures. D'autre part, compte tenu du fondement de responsabilité retenu dans le présent jugement, la commune ne peut pas prétendre à une somme en réparation de son préjudice résultant du non-remboursement par l'Etat de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont elle s'est acquittée pour les années 2019 à 2021 pour un montant total de 22 155 euros. Par ailleurs, par les éléments qu'elle produit et les explications qu'elle fournit, la commune d'Yssingeaux ne justifie pas d'un préjudice financier d'un montant qu'elle évalue, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} novembre 2020, à la somme de 10 028 euros et, pour la période 1^{er} mai 2020 au 30 novembre 2021, à la somme de 4 659 euros. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la commune requérante aurait subi un préjudice moral du fait de l'occupation sans titre de son domaine public communal.

15. Il résulte de tout ce qui précède que la commune d'Yssingeaux est seulement fondée à obtenir la condamnation de l'Etat au versement d'une somme calculée sur la base d'un montant de loyer annuel arrêté à la somme de 632 872 euros en réparation de son préjudice résultant de l'occupation sans titre de l'ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées section AW n° 115 et section AW n° 116 sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 6 octobre 2022,

date du présent du jugement, déduction faite de la somme de 1 715 500 euros déjà versée par l'Etat.

Sur les intérêts :

16. La commune d'Yssingaux a droit, à compter du 25 novembre 2019, date de sa première réclamation à l'Etat, aux intérêts des loyers trimestriels échus avant cette date et, pour la période postérieure à cette date, à ceux qui courent à compter de la date d'échéance de chaque loyer trimestriel.

Sur la capitalisation des intérêts :

17. La capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière.

18. La capitalisation des intérêts a été demandée les 25 novembre 2019, 29 juillet 2021, 25 mars 2022 et 6 mai 2022. Il était dû au moins une année d'intérêts au 25 novembre 2020 pour les loyers échus au 25 novembre 2019, à la deuxième de ces dates pour les loyers échus entre le 25 novembre 2019 et le 29 juillet 2020, à la troisième de ces dates pour les loyers échus entre le 29 juillet 2020 et le 25 mars 2021 et à la dernière de ces dates pour les loyers échus entre le 25 mars 2021 et le 6 mai 2021. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, il y a lieu de faire droit, dans ces différentes limites, à ces quatre demandes.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

19. Aux termes de l'article L. 911-9 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office (...)* ».

20. Dès lors que la disposition législative citée au point précédent permet à la commune d'Yssingaux en cas d'inexécution du présent jugement dans le délai prescrit, d'obtenir le mandatement d'office de la somme que l'Etat est condamné à lui verser par ce même jugement, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par la commune requérante.

Sur les frais liés au litige :

21. L'Etat étant partie perdante aux instances, il y a lieu de mettre à sa charge une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à la commune d'Yssingeaux une somme calculée sur la base d'un montant de loyer annuel arrêté à la somme de 632 872 euros en réparation de son préjudice résultant de l'occupation sans titre de l'ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées section AW n° 115 et section AW n° 116 sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 6 octobre 2022, déduction faite de la somme de 1 715 500 euros déjà versée par l'Etat à la commune requérante.

Article 2 : Les loyers trimestriels échus avant le 25 novembre 2019 porteront intérêts à compter de cette date et les loyers trimestriels échus à compter du 25 novembre 2019 porteront intérêts à compter de leurs dates respectives d'échéance.

Article 3 : Les intérêts afférents aux loyers échus avant le 25 novembre 2019 seront capitalisés le 25 novembre 2020 pour produire eux-mêmes intérêts. Les intérêts afférents aux loyers échus entre le 25 novembre 2019 et le 29 juillet 2020 seront capitalisés le 29 juillet 2021 pour produire eux-mêmes intérêts. Les intérêts afférents aux loyers échus entre le 29 juillet 2020 et le 25 mars 2021 seront capitalisés le 25 mars 2022 pour produire eux-mêmes intérêts. Les intérêts afférents aux loyers échus entre le 25 mars 2021 et le 6 mai 2021 seront capitalisés le 6 mai 2022 pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : L'Etat versera à la commune d'Yssingeaux une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la commune d'Yssingeaux et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Bader-Koza, présidente du tribunal,
- Mme Jaffré, première conseillère,
- M. Debrion, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 6 octobre 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

J-M. DEBRION

S. BADER-KOZA

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.